



Affaire suivie par : Marc-Henri DUFFAUD

Saint-Denis, le 04/06/2025

Tél : 0262 94 76 46

Courriel : marc-henri.duffaud@developpement-durable.gouv.fr

## **RAPPORT**

**Objet :** Rapport de fin de consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation des activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion

### **1. Contexte :**

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral de renforcement de la réglementation sur les activités nautiques à proximité des cétacés dans les eaux territoriales de La Réunion a été mis à la consultation du public par voie électronique. Cette consultation s'est tenue du 6 au 27 mai 2027.

Le présent projet d'arrêté fixe et rappelle un certain nombre de modalités spécifiques que devront respecter les observateurs des cétacés sur le plan d'eau lors de la saison 2025.

La fréquentation des baleines à bosse dans les eaux territoriales de La Réunion représente un atout important pour le patrimoine naturel et l'économie bleue de La Réunion. Ces cétacés sont observés en grand nombre depuis 2008, généralement de juin à octobre. L'observation des baleines a contribué à la redynamisation du secteur des activités nautiques, au sortir de la crise liée aux attaques de requins et à la consolidation d'un secteur en plein essor. L'activité génère des revenus et renforce l'image de la région en tant que destination touristique. Au-delà des baleines à bosse lors de leur migration, le territoire bénéficie également de la présence à l'année de populations sédentaires de dauphins sur lesquels porte également l'activité d'approche et d'observation.

Réalisée sur des espèces strictement protégées dont la perturbation intentionnelle est interdite en droit national, le développement de l'activité a été accompagné par l'élaboration d'une réglementation locale (via une charte dès 2009 puis, à compter de 2020 via arrêté préfectoral).

Les cétacés manifestent de plus en plus fréquemment des comportements d'évitement en présence des observateurs de cétacés, les collisions avec les espèces protégées marines et en particulier avec les tortues marines sont en augmentation, des baleines isolées en fin de saison de présence des baleines à La Réunion ont manifesté des comportements d'agressivité face à la sursollicitation des observateurs de cétacés.

Les services de l'État bénéficient aujourd'hui de l'appui et de la sollicitation à intervenir d'opérateurs commerciaux ouverts à la discussion et en attente de solution permettant de garantir une meilleure durabilité des pratiques.

### **2. Modalités de consultation**

Lors de la réunion de lancement (16 juillet 2024), en cours de saison, et lors de la réunion de clôture (26 novembre) de la saison 2024 d'observation des baleines, les professionnels ont été informés de la conduite dès la fin de l'année 2024 de travaux de co-construction visant à renforcer la réglementation des approches et de l'observation des cétacés, pour garantir une activité durable et respectueuse de l'environnement et des hommes.

Ces derniers ont été pilotés par la DMSOI et la DEAL en 3 temps :

- une série de réunions bilatérales a été conduite entre décembre et janvier avec les différentes parties prenantes :
  - Associations et experts de la protection de l'environnement : GLOBICE, Équipe Quiétude du Centre d'étude des tortues marines (CEDTM), KELONIA, Abyss ;
  - Acteurs institutionnels : Réserve naturelle nationale marine de La Réunion, Office Français de la Biodiversité (OFB), gendarmeries maritime et nationale ;
  - Opérateurs économiques : Syndicat des Professionnels des Activités de Loisirs de La Réunion (SYPRAL) représentant les professionnels du transport de passager et de la plongée ; Section régionale de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), Régie des ports de plaisance (TO).
- un séminaire sur l'observation responsable des cétacés a été organisé par le CEDTM le 21 janvier 2025 à Boucan Canot en présence de l'ensemble des parties prenantes et a permis aux acteurs de porter leurs demandes et de partager leurs visions d'une activité durable ;
- une nouvelle série de réunions de travail a été conduite entre février et mars avec les acteurs sus-mentionnés afin d'évoquer les pistes prioritaires de renforcement de la réglementation identifiées par l'Administration, les ajuster en tenant compte de leurs points de vue.

La démarche de concertation et les grands axes de réflexions ont été présentés au Comité de l'Eau et de la Biodiversité en février 2025.

Ce travail de concertation mené par la DMSOI et la DEAL a pour objectif la mise à jour de l'arrêté n°2021/1306 DDGAEM du 7 juillet 2021 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés.

Cette évolution réglementaire répond à 2 objectifs majeurs :

- 1 – Améliorer et garantir la quiétude des mammifères marins présents à l'année (delphinidés) ou en saison (ba-leines à bosse) dans les eaux de La Réunion ;
- 2 – Prévenir et éviter les potentiels conflits d'usage (transporteurs de passagers, professionnels de la plongée, plaisanciers, etc.) avec une attention particulière en matière de sécurité maritime.

Un projet d'arrêté préfectoral reprenant ces mesures a fait l'objet d'une **consultation du public en ligne** du 6 au 27 mai 2025, conformément à l'article L. 123-19-1 cadrant la consultation du public « hors procédure particulière ». Le projet d'arrêté préfectoral ainsi qu'une note de présentation ont ainsi été diffusés sur les sites internet de la préfecture, de la DEAL. La consultation était libre, les participants pouvant s'exprimer sans formalisme particulier.

### 3. Résultats

683 **personnes** ont répondu à la consultation.

Il s'agit en grande majorité de personnes physiques, puisque 580 répondants ont coché la case « particulier ». 15 réponses émanent d'associations et 38 d'entreprises, alors que 43 sont identifiées « autre » et 6 ne sont pas identifiées.

Sur le contenu des contributions, 647 réponses sont développées dont 67 sont sans incidence sur le débat, 36 sont vides.

Il y a donc 580 avis exprimés sur le sujet en consultation.

Les seules réponses complètes ont été analysées sous deux angles :

- **une analyse de la tonalité globale**, traduisant si le répondant est plutôt favorable ou plutôt défavorable à l'évolution de la réglementation de l'approche des mammifères marins. Cette classification binaire recouvre des positions différentes, mais permet néanmoins de faire ressortir la **tendance globale de chacune des 580 réponses analysées** ;
- **une analyse plus fine des thématiques abordées**. Lorsque les réponses étaient argumentées, quel que soit le parti pris, elles ont été analysées au regard des différents arguments qui y étaient développés. Chaque argument et avis est comptabilisé ci-dessous en tant que « contribution », une réponse pouvant contenir plusieurs contributions. **Ces différentes contributions ont été analysées.**

#### 3.1 Analyse de la tonalité globale

Sur les 580 réponses analysées :

- **409 répondants (70,5 %) sont favorables** au principe de renforcement de la réglementation proposée. Parmi eux, une part conséquente suggère de limiter les mises à l'eau (MAE) en interdisant en particulier la MAE sur les couples mère baleineaux (144 réponses : 25 % des réponses exprimées), de limiter le nombre des bateaux autour des animaux (91 réponses : 15,6 %).
- **22 répondants (4 %) contestent** le fait même de proposer une réglementation sur ce sujet.
- **Les autres répondants (25,5 %)** expriment des commentaires et des réserves variés sur des points particuliers de la proposition, mais ne sont pas opposés au renforcement de la réglementation.

### 3.2 Analyse plus fine des thématiques abordées

- Une part significative des contributions préconise le développement de cadres professionnalisant (formation, licence, label) avec une surveillance spécifique et ce point est complété par une évocation régulière de la sensibilisation du public.
- Des répondants insistent sur la nécessité de mettre en œuvre, en parallèle dès la définition des règles, les moyens de contrôle de leur respect.
- Plusieurs contributions signalent une forte concentration de navires sur le plan d'eau durant la saison des baleines et recommandent la mise en place de mesures de régulation. Une telle régulation ne pouvant relever directement de la réglementation préfectorale, en raison des principes de liberté de navigation et de liberté du commerce et de l'industrie, l'alternative consiste à engager un travail concerté avec les acteurs concernés (structures professionnelles et associatives, autorités gestionnaires des ports) pour identifier des modalités d'organisation adaptées.

Ces trois points sont des éléments à prendre en compte pour structurer l'organisation de la fréquentation du plan d'eau, mais n'entrent pas dans le cadre de la prise de l'arrêté mis à la consultation.

- La limitation du nombre de personnes à l'eau dans un même groupe pose la question de la compensation du manque à gagner par les structures touristiques dans une bonne part des réponses. Cette compensation peut se manifester de deux façons. Soit les tarifs vont connaître une augmentation marquée, réservant cette activité à une fraction de la population suffisamment aisée. Soit les opérateurs vont multiplier les sorties en accentuant la pression sur les cétacés.
- La restriction des heures de MAE, qui ne s'applique pas aux transporteurs, n'est pas vue comme une mesure favorable aux baleines et aux dauphins qui continuent à être sous la pression de navires en cours de prospection. Ce point est davantage perçu comme favorisant un type de prestataire. En outre, l'augmentation de la plage de quiétude en faveur des cétacés est couramment proposée.
- La question de la houle est soulevée par nombre de contributeurs. La force 3 sur l'échelle de Douglas est un état de la mer quasi continu sur le plan d'eau. Cette mesure revient à interdire la mise à l'eau.
- Le nombre de navires et autres engins nautiques est un point qui fait débat au fil des réponses recueillies, avec un élément complémentaire sur les discriminations des navires immatriculés, parmi lesquels sont distingués les véhicules nautiques à moteur, des navires non immatriculés (jusqu'ici non autorisés), et des engins de plage. Une focale sur les kayaks est régulièrement suggérée. Ceux-ci peuvent être des engins de plage ou des navires en fonction de leurs caractéristiques.
- L'obligation de disposer d'une plateforme pour les MAE fait débat, les navires des clubs de plongée pratiquent la mise à l'eau en diverses circonstances sans disposer nécessairement de ce type d'équipement et cela ne génère pas de problème de sécurité.

## **4. Conclusion et modalités de prise en compte des résultats de la consultation**

Concernant la jauge des groupes de mise à l'eau, il est proposé de la remonter à 6 + 1 encadrant, qui permet de mieux équilibrer le modèle économique des entreprises proposant le service.

Pour les horaires d'approche autorisée, il est proposé de réduire le temps de l'après-midi pour les observations embarquées en le limitant à 16h. Seuls les navires immatriculés utilisant une propulsion décarbonée et les engins de plage peuvent continuer les approches entre 16h et 18h.

Les conditions de mise à l'eau sont revues avec une houle inférieure à 4 sur l'échelle de Douglas.

Sur le nombre de navires et engins nautiques en approche, il est proposé de préciser une jauge autorisée de 3 navires immatriculés et de 3 engins de plage. La mise à l'eau depuis un véhicule nautique à moteur (VNM, dont scooters, moto des mers, planche à moteur) est interdite.

Sur l'obligation de disposer d'une plateforme pour les MAE, sont autorisés les navires appartenant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à des structures commerciales agréées ou associatives de plongée sous-marine.

Ces précisions correspondent à la prise en compte des remarques recueillies lors de la consultation publique et permettent de proposer une version de l'arrêté amendée aux termes de cette consultation.